

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-541
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique sur la ZA du Rouchar - Parcelle OH 699

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5 211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant la nécessité d'implanter un poste de distribution électrique sur la parcelle OH 699 pour la desserte électrique de la ZA du Rouchar (15110 Chaudes Aigues) ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique n° DD28/049515 à intervenir entre Saint-Flour Communauté et ENEDIS pour la mise à disposition de cette parcelle ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter et de signer la convention de mise à disposition à intervenir entre Saint-Flour Communauté et ENEDIS pour la mise à disposition de la parcelle cadastrée OH699 sur la ZA du Rouchar (15110 Chaudes Aigues) appartenant à Saint-Flour Communauté pour la construction d'un poste de distribution publique d'électricité ;

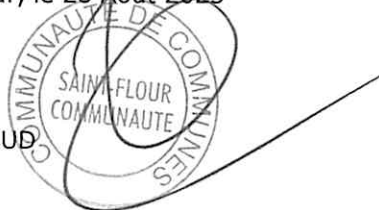
Article 2 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Fait à Saint-Flour, le 28 Aout 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le

29 AOUT 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

29 AOUT 2025



Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Chaudes-Aigues - Département : CANTAL

Poste de transformation de courant électrique - 15045 P0067 ZA ROUCHAR

N° d'affaire Enedis : DD28/049515 MOED AO PROD 15.2 PA ENERGIE

Chargé d'affaire Enedis : OLCZAK Stephane

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: SAINT FLOUR COMMUNAUTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du
Demeurant à : ZA DU ROSIER - COREN, 15100 SAINT FLOUR
Téléphone :
Né(e) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

A CONSERVER

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Chaudes-Aigues		H	0699	ROUCHAR	

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

.....

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

- (A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;
- (B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;
- (C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250828-DEC2025-541-AU
Date de télétransmission : 29/08/2025
Date de réception préfecture : 29/08/2025

applicable (la « **Concession** »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain d'une superficie de 25 m² sis :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Chaudes-Aigues		H	0699	ROUCHAR	

(le « **Terrain** ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du **Terrain** nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la **Convention**, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le **Terrain**, sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le **Poste** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la **Convention** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les **Ouvrages** font partie de la **Concession**, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du **Terrain**, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du **Poste** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du **Poste**, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les **Ouvrages** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des **Ouvrages**, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des **Ouvrages** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des **Ouvrages** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

015-200066660-20250828-DEC2025-541-AU
Date de télétransmission : 29/08/2025
Date de réception préfecture : 29/08/2025

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le **Terrain**, le **Poste** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des **Ouvrages**.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des **Ouvrages** et d'entreposer des matières inflammables contre le **Poste** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les **Ouvrages** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 –Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la **Convention**.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des **Ouvrages** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la **Convention** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du **Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le **Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la **Convention** ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la **Convention**.

ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la **Convention** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la **Concession**. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la **Concession** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le **Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250828-DEC2025-541-AU
Date de télétransmission : 29/08/2025
Date de réception préfecture : 29/08/2025

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La **Convention** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des **Ouvrages**.

Dans le cas où le **Poste** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du **Terrain** sans objet, la **Convention** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des **Ouvrages** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la **Convention**.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la **Convention** par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La **Convention** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la **Convention**, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du **Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La **Convention** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le **notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

ARTICLE 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la **Convention**
- pour Enedis : M. Bruno CHAMAUX, Responsable Ingénierie CANTAL, Rue Paul et Marie CURIE, 15130 YTRAC

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250828-DEC2025-541-AU
Date de télétransmission : 29/08/2025
Date de réception préfecture : 29/08/2025

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**M. Bruno CHAMAUX, Responsable Ingénierie CANTAL, Rue Paul et Marie CURIE, 15130 YTRAC**).

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
SAINT FLOUR COMMUNAUTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis

PLAN PARCELLAIRE

Commune : CHAUDES-AIGUES

AFFAIRE ENEDIS n° DD28/049515

Echelle 1/1500

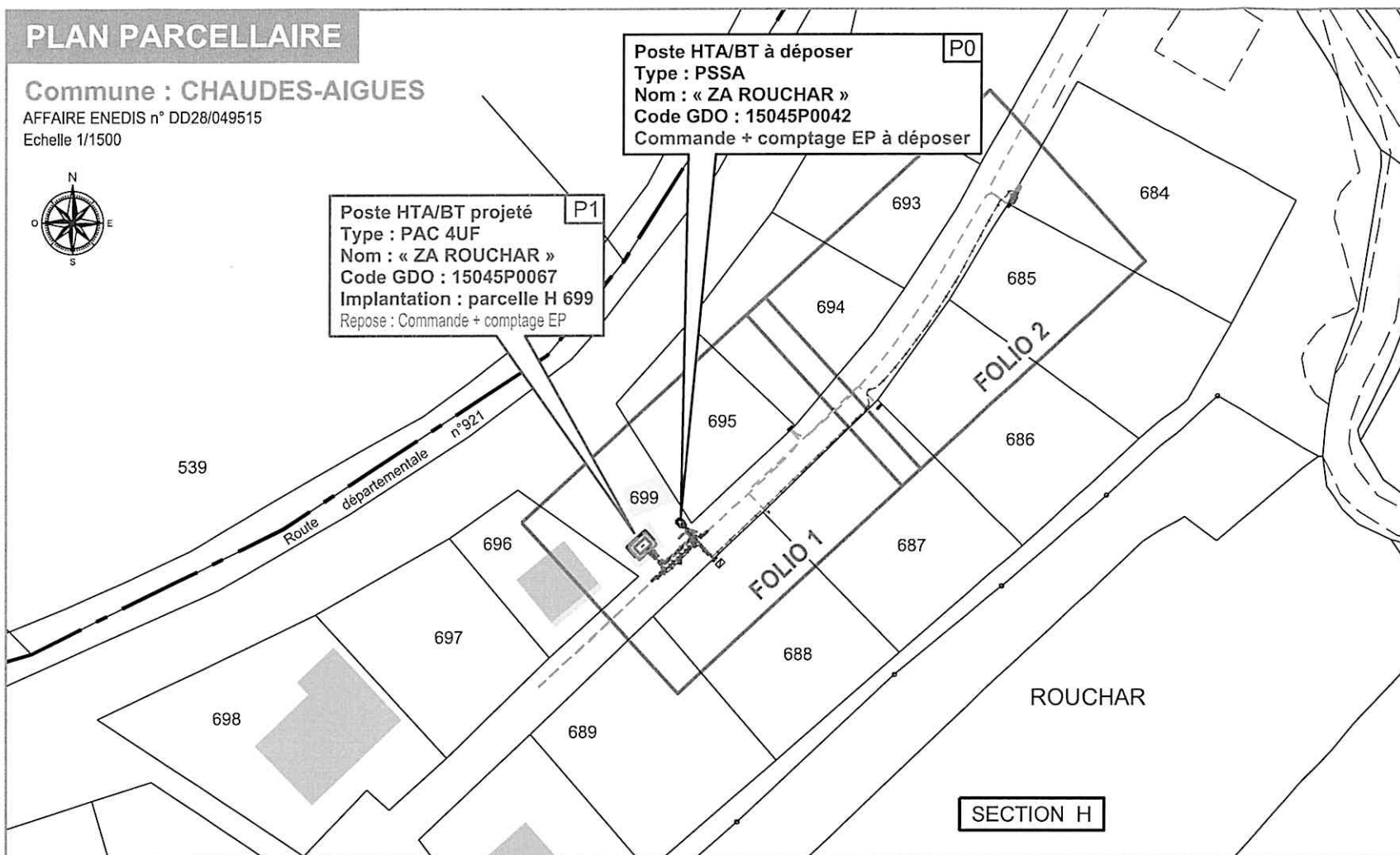
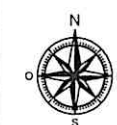
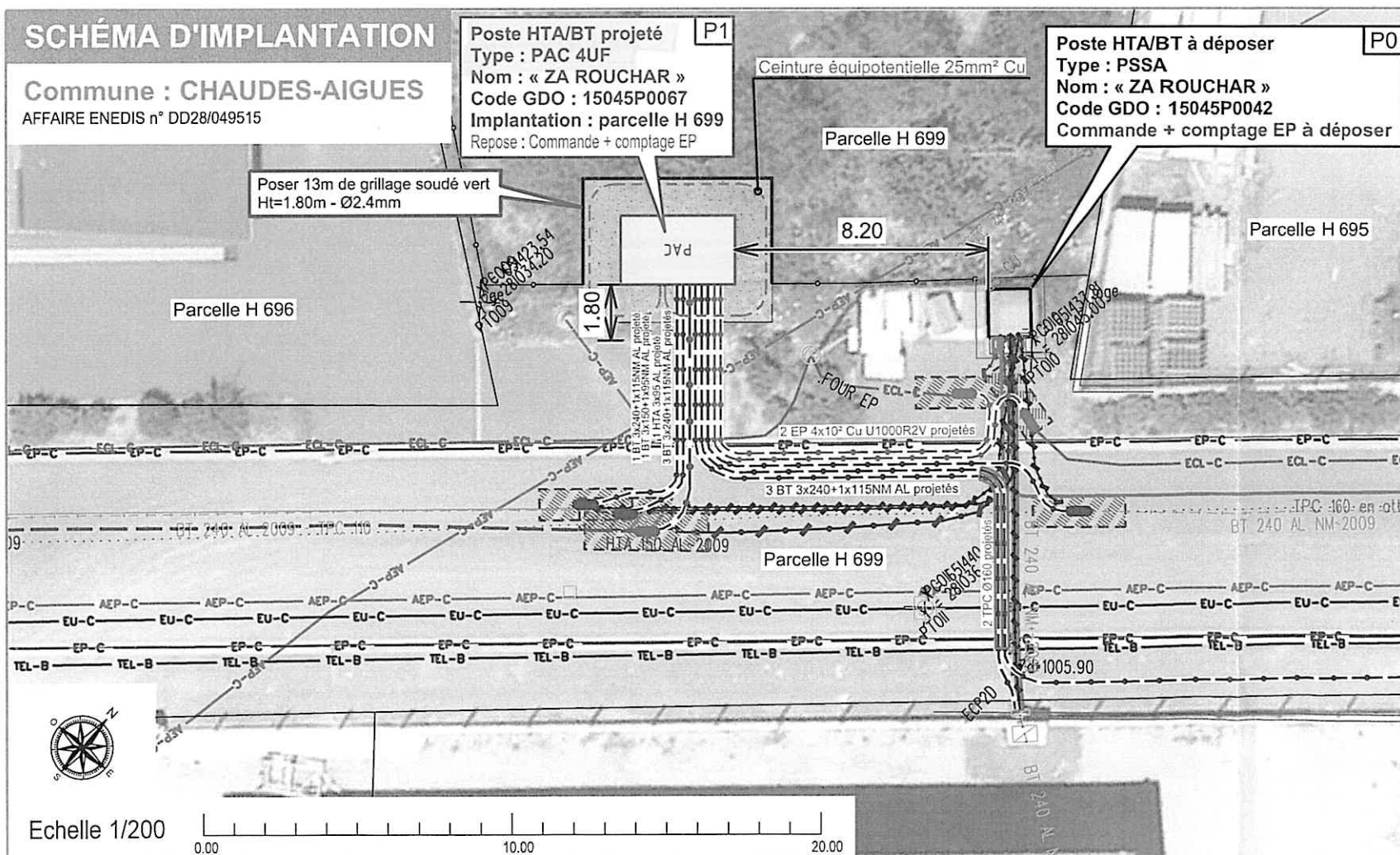


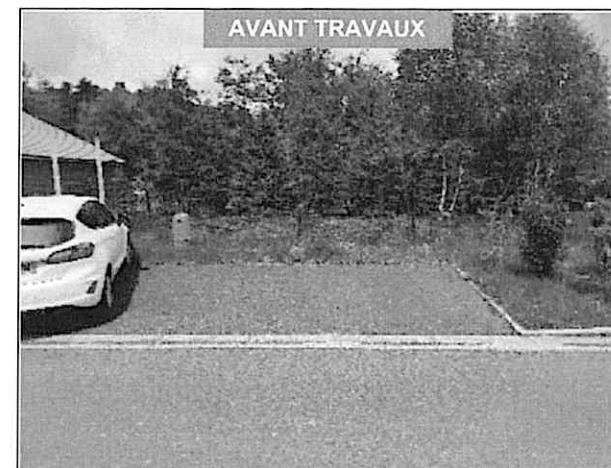
SCHÉMA D'IMPLANTATION

Commune : CHAUDES-AIGUES

AFFAIRE ENEDIS n° DD28/049515



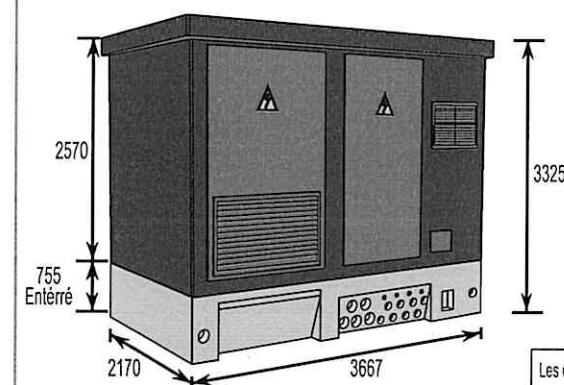
AVANT TRAVAUX



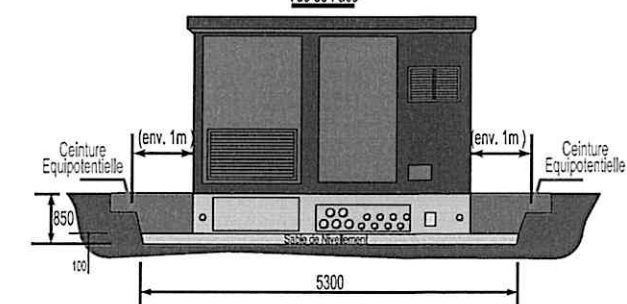
APRÈS TRAVAUX



PAC 4UF

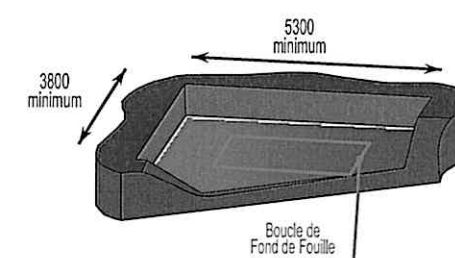
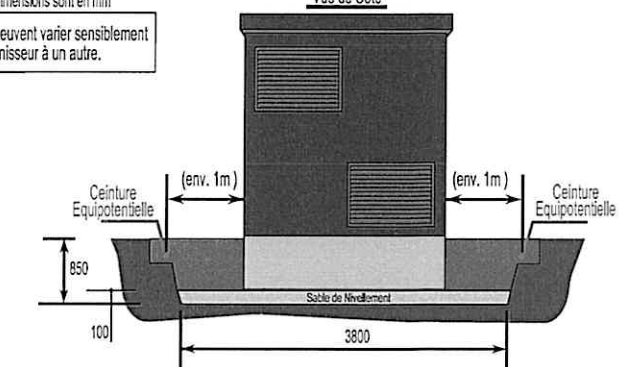


Vue de Face



Toutes les dimensions sont en mm
Les dimensions peuvent varier sensiblement d'un fournisseur à un autre.

Vue de Côté



Le propriétaire :

Téléphone :

Reconnait avoir pris connaissance des travaux qui seront réalisés sur son terrain.

Date et signature :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250828-DEC2025-541-AU
Date de télétransmission : 29/08/2025
Date de réception préfecture : 29/08/2025